

## Fiche Procédure : Elagage des arbres

### I Intervention sur la voie communale

Si la nécessité d'agir d'urgence pour prévenir un danger est véritablement établie, le maire peut procéder d'office à l'abattage d'un arbre qui risque de chuter sur une voie, et ce même en l'absence de consentement du propriétaire (article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent). La prise en charge de cette opération par les propriétaires défaillants ne pourra cependant seulement se faire suite à la saisine du juge afin de demander le remboursement des sommes engagées.

S'il s'agit seulement d'un élagage, le maire peut mettre en demeure le propriétaire d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation (article L.2122-2-2 du Code général des collectivités territoriales).

En l'absence de résultat, le maire fera procéder à l'exécution forcée des travaux et les frais afférents aux opérations seront mis à la charge du propriétaire. S'agissant d'une décision individuelle défavorable, la mise en demeure doit être précédée d'une procédure contradictoire (Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 11 septembre 2014 n° 11493) par laquelle le maire doit préalablement inviter l'administré à présenter ses observations. Le maire peut donc envoyer une lettre d'avertissement avant d'engager l'intervention d'office.

Le maire dispose également de la possibilité d'utiliser l'article R.116-2 du Code de la voirie routière qui permet de punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ceux qui, « *en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier* ».

### II Intervention sur un chemin rural

L'article D.161-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit une procédure similaire pour les chemins ruraux, pour lesquels des travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après engagement d'une procédure contradictoire et mise en demeure restée sans résultat.

A l'issue de la réalisation de l'élagage d'office, la commune peut émettre un titre de recettes à régler à la perception par le propriétaire riverain.

Toutefois, cet article ne découle pas d'une loi.

Or, l'exécution d'office n'est possible, selon la jurisprudence que si un texte de loi l'autorise ou s'il n'y a pas d'autres moyens de faire respecter le droit, ou encore en cas « de danger grave ou imminent » ou « d'extrême d'urgence »

La jurisprudence considère que si l'article D.161-24 prévoit bien que les frais d'exécution d'office des travaux d'élagage le long des chemins ruraux sont mis à la charge des propriétaires riverains négligents, une telle disposition est illégale car elle ne repose sur aucun fondement législatif (TA Caen, 24 mars 2009, falet).

### **III Servitude de visibilité**

Des servitudes de visibilité peuvent être établies après enquête publique (article L.114-4 et suivants du Code de la voirie routière). Les servitudes de visibilité peuvent comporter l'obligation de supprimer les plantations gênantes pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

### **IV Le cas des lignes téléphoniques**

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a réécrit l'article L.51 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle précise notamment que les travaux d'élagage sont accomplis par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article L.51, notamment en cas de convention avec l'opérateur lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants.

Mais l'article L.51 prévoit également une procédure d'intervention du maire lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service.

Dans ces conditions, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci.

Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux.

Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut faire procéder à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.